

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2455)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par

M. Hammadi et M. Pupponi

-----

**ARTICLE 20 NONIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 30 % pour les établissements dont la surface de vente excède 400 m<sup>2</sup>. Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. ».

« II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2015. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement réintroduit une taxe additionnelle à la Tascom supprimée lors de l'examen du texte par le Sénat.

Tout en maintenant le principe d'une taxe appliquée à la grande distribution permettant de capter 200 millions d'euros, le nouvel article module la taxe en élargissant l'assiette afin de toucher l'ensemble de la grande distribution et non seulement les plus grandes surfaces.

Par ailleurs l'élargissement de l'assiette permet de réduire le taux et de le porter à 30 % tout en maintenant la captation par l'État de 200 millions d'euros.